

Fiche 7

GT 14 : Le régime de rémunérations accessoires des psychologues de l'éducation nationale

Dans le cadre des travaux engagés par le GT14 consistant à créer un corps de psychologue de l'éducation nationale (regroupant les psychologues scolaires, les COP et les DCIO), il est nécessaire de définir le régime indemnitaire des membres du nouveau corps.

I. La création d'un régime indemnitaire à deux taux pour l'ensemble des membres du corps

Situation actuelle :

1. Le régime indemnitaire actuel des COP-DCIO :

Les conseillers d'orientation-psychologues et les DCIO perçoivent une indemnité de sujétion particulière instituée par le décret n°91-466 du 14 mai 1991. Son montant annuel est de 583.08€.

2. Le régime indemnitaire actuel des psychologues scolaires :

Les psychologues scolaires, en tant que professeurs des écoles titulaires d'un diplôme professionnel spécialisé, perçoivent l'indemnité de fonctions particulières (IFP)¹ instituée par le décret n°91-236 du 28 février 1991 d'un montant annuel de 834€.

Ils bénéficient également, en tant que professeurs des écoles, de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) instituée par le décret n°2013-790 du 30 août 2013 d'un montant annuel de 400€.

Les régimes précités doivent être revus dans le cadre de la création du nouveau corps.

Proposition :

Création d'une indemnité de fonctions

Dans le cadre des rencontres relatives au dialogue social, seront étudiées les modalités permettant de tendre vers la création d'une indemnité à taux unique.

Transitoirement, il sera créé une nouvelle indemnité de fonctions pour l'ensemble des personnels du corps des psychologues de l'éducation nationale correspondant aux taux actuellement versés aux psychologues scolaires et aux COP-DCIO. Les taux seront attribués en fonction de la spécialité :

- 834€ annuels pour la spécialité « Éducation, développement et apprentissage »

- 583.08€ annuels pour la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

¹Détention d'un diplôme professionnel spécialisé et exercice des fonctions sur un poste requérant une telle qualification

L'ISAE annuelle est maintenue au bénéfice des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Éducation, développement et apprentissage ».

II. Indemnité fonctionnelle pour les directeurs de CIO

Situation actuelle :

Les directeurs de CIO perçoivent actuellement une **indemnité de charges administratives (ICA)** modulable prévue par le décret n°71-847 du 13 octobre 1971. Le taux moyen est fixé à 1 023.85 € et le taux maximum de l'indemnité est fixé à 2 465.86 €.

120 d'entre eux peuvent en outre prétendre à l'attribution d'une NBI de 20 points soit 1 111.20€ par an au titre du décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 selon la liste fixée en 1995.

Proposition :

Dans le cadre de la création du corps de psychologue de l'éducation nationale, et dans un souci d'équité, il est proposé de supprimer la NBI et de redéployer les crédits qui y étaient consacrés pour procéder à une revalorisation de l'ICA avec la création de trois taux fixes :

- un taux annuel de 2 000€ pour les CIO comprenant un effectif de psychologue inférieur à 7 ;
- un taux annuel de 2 500€ pour les CIO comprenant entre 7 et 15 psychologues ;
- un taux annuel de 3 000€ pour les CIO comprenant plus de 15 psychologues.

III. Le régime indemnitaire des tuteurs des psychologues de l'éducation nationale stagiaires

Situation actuelle :

Les COP et DCIO assurant le suivi d'un COP stagiaire candidat au diplôme d'Etat de COP perçoivent, par semaine de stage et par stagiaire, 49.41€.

Proposition :

Dans le cadre de la création du nouveau corps, ce régime sera refondu et revalorisé : l'ensemble des tuteurs des stagiaires du corps des psychologues de l'éducation nationale percevront l'indemnité de tutorat du second degré instituée par le décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 au taux annuel de 1 250 €.